

FORMATION
U4U

Les indemnités de dépaysement et d'expatriation

Union for Unity - Union pour l'Unité
Regroupement syndical



Octobre 2017

Objectif

- Compenser les charges et désavantages résultant de la prise de fonction auprès de l'UE
- Indemnité **continue**, dont on doit remplir les conditions de façon continue
- Indemnité de dépaysement : 16 % du montant total du traitement de base, de l'allocation de foyer et de l'allocation pour enfant à charge



Fonctionnaires, AT, AC,
Assist. parlementaires

2 cas distincts

- **Sans** nationalité de l'Etat dans lequel la personne est postée
- **Avec** nationalité de l'Etat dans lequel la personne est postée

Cas n°1 : Sans

- Deux conditions cumulatives :
- La personne **n'a pas et n'a jamais eu** la nationalité de **l'Etat où est son poste**
- Et ...

Sauf si cette nationalité a été
acquise obligatoirement et sans
possibilité de renoncement à la
suite d'un mariage

Cette condition doit
continuer à être
satisfaite pendant le
versement mensuel
de l'indemnité

Cas n°1 Seconde condition

S'apprécie sur la **totalité**
de cette période

- n'a pas, de façon **habituelle**, pendant la période de cinq années expirant six mois avant son entrée en fonctions, habité ou exercé son activité professionnelle principale **sur le territoire européen de l'État d'affectation**

Centre d'intérêt

Centre d'intérêt

Modifiable jusqu'à 1 an après
l'entrée en service

- Résidence principale : lieu où l'intéressé a fixé son centre d'intérêt avec **l'intention** d'y conférer un caractère **stable et durable**
- Centre d'intérêt : couvre différents aspects (attaches familiales et sociales, domicile fiscal, intérêts patrimoniaux, activité professionnelle, présence stable et durable, importance des dépenses effectuées, centre d'intérêt du voyage annuel...) qui ne correspondent pas toujours au même lieu.

Union for Unity - Union pour l'Unité
Regroupement syndical



Des études universitaires, par nature
temporaires, ne suffisent pas à elles seules
à établir une résidence stable et durable

Cas n°1 Seconde condition

- **Non** considéré : le centre d'intérêt dans l'Etat d'affectation résultant d'obligations de service d'un Etat ou d'une organisation internationale, y compris l'UE

Y compris les attachés parlementaires du PE

Période quinquennale à compter de la nomination au poste concerné (et non à un poste précédent éventuel), moins 6 mois, mais dont le point de départ est calculé en neutralisant les durées des services d'Etat ou à une organisation internationale

Union for Unity - Union pour l'Unité
Regroupement syndical



Indemnité d'expatriation

- Si cette seconde condition n'est pas remplie, la personne a droit à **l'indemnité d'expatriation** de 4%

Le paiement forfaitaire annuel des frais de voyage n'est effectué que si la personne a droit à l'indemnité de dépaysement ou d'expatriation

Cas n°2 : Avec

- La personne **ayant ou ayant eu la nationalité de l'État** sur le territoire duquel est situé le lieu de son affectation,
- Et...

Cas n°2 suite

- ayant, de façon **habituelle**, pendant la période de dix années expirant lors de son entrée en service, habité **hors** du territoire européen **de ce même État**
- pour une raison **autre** que l'exercice de fonctions dans un service d'un État ou dans une organisation internationale

Union for Unity - Union pour l'Unité
Regroupement syndical



Car sinon, la personne aurait bénéficié d'une indemnité comparable

Cas n°2 : Hors du territoire européen de l'État

- La personne a interrompu **effectivement** ses liens sociaux et professionnels avec l'État dont il est national, par le déplacement **total** de sa résidence habituelle hors du territoire européen de cet État, n'ayant plus de liens **durables** avec ledit État

Cas n°2 : période décennale

- si pendant la période décennale, la personne a établi sa résidence habituelle sur le territoire européen dudit Etat, ne fut-ce que pour une **durée très brève**, cette circonstance suffit à entraîner le **refus** du bénéfice de l'indemnité.

Période à compter de la nomination au poste concerné (et non à un poste précédent éventuel) mais dont le point de départ est calculé en neutralisant les durées des services d'Etat ou à une organisation internationale (Les stages dans une institution européenne ne sont pas un 'service dans une organisation internationale')

Changements substantiels

- En cas de changement de nationalité, la personne est tenue de le signaler à son employeur.

Sous peine de sanction disciplinaire, tout changement substantiel doit être signalé

- Son employeur est alors en droit de procéder à un **réexamen** de son dossier.

Changement de poste

- Au cours d'une carrière, un fonctionnaire peut se voir attribuer ou supprimer l'indemnité en fonction des changements d'affectation successifs
- A chaque nouvelle affectation, son **éligibilité est réévaluée.**



Pour en savoir plus

Bases légales:

- Art 69 du Statut
- art. 4 de l'annexe VII du Statut
- Art 20, 92 et 132 RAA
- Jurisprudence : F-21/12, F-76/11, F-7/06, F-108/05, T-251/02, T-317/99, 330/85

Union for Unity - Union pour l'Unité
Regroupement syndical

